

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 29 janvier 2024**  
~~~~~

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL
ET D'HÉBERGEMENT DES GENS DU VOYAGE 2018-2024
COFINANCEMENT DE LA MISSION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 janvier 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 janvier 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à M. Thibaut BARRAL, M. David CABLAT à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, M. Philippe LASSALVY à Mme Christine DEBEAUCHE, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, notamment sa compétence en matière « d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-12-09975 du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 ;

CONSIDERANT que le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage (SDAHGV) de l'Hérault 2018-2024 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 ; il impose aux EPCI compétents en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil, des aires de grands passages et des terrains familiaux, de mettre en place ou dimensionner des ouvrages d'accueil dans le respect de capacités d'accueil fixées à l'échelle du département,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer un accueil satisfaisant et équilibré sur son territoire, la communauté de communes a choisi de prendre la compétence pour la création d'un équipement d'accueil et a inscrit cette action dans son Programme Local de l'Habitat,

CONSIDERANT que dans le cadre du schéma, outre les orientations de déploiement et de maintien des installations et places nécessaires aux stationnements pratiqués sur le département, une mission de médiation à destination des gens du voyage est prévue et vise à coordonner les stationnements notamment sur la période estivale,

CONSIDERANT que depuis 2014, cette mission co financée par l'Etat et le département de l'Hérault a été assurée par l'association GAMES ; l'intervention du médiateur ne se limite pas aux seules actions de médiation et d'orientation des voyageurs pendant la saison estivale,

CONSIDERANT qu'un travail de concertation est mené parallèlement avec les groupes pour les amener à participer à des réunions de coordination avec le cabinet de la préfecture, en amont des périodes de transit ; la mission ayant pour but in fine de limiter les installations illicites,
CONSIDERANT que lors de la commission consultative départementale du 16 février 2022, le Conseil départemental représenté par son président Kléber Mesquida, a indiqué vouloir mettre fin à ce soutien financier estimant qu'il n'était plus justifié au vu de l'avancement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
CONSIDERANT que les EPCI du département ont donc été invités par le Préfet à cofinancer cette mission,
CONSIDERANT, en effet, que cette médiation relève des compétences des EPCI, particulièrement s'il s'agit de gérer les relations qui concernent les gestionnaires d'équipement et leurs occupants,
CONSIDERANT que la répartition financière entre les EPCI est envisagée selon les taux de fréquentation des installations dans leur secteur respectif et sur les axes de transit des passages constatés à ce jour,
CONSIDERANT que sur le territoire de la Vallée de l'Hérault, l'intervention de GAMES lors de stationnement illicites de groupes de voyageurs sur notre territoire a eu lieu à plusieurs reprises,
CONSIDERANT que la mission, pour l'année 2023, a été confiée à l'association COALLIA,
CONSIDERANT que le montant de cette prestation s'élève à 75 352 € dont 30 000 pris en charge par l'Etat (Préfecture et DDETS34) et 45 000€ par l'ensemble des EPCI concernés et proposés par le Préfet,
CONSIDERANT qu'au vu de ses besoins, il est proposé que la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault participe à hauteur de 2 500 €,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'émettre un avis favorable au cofinancement de la mission de coordination des gens du voyage assurée sur le département de l'Hérault pour l'année 2023 pour un montant de 2 500 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'association COALLIA relative à cette mission de coordination départementale réalisée sur l'année 2023, et d'accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 3393
Publication le 30 janvier 2024
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 30 janvier 2024
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240129-15744-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

**Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations
Section ordre public**

Convention 2023 relative à la mission de coordination départementale des gens du voyage dans le cadre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat 2018-2024

Entre les soussignés ci-après désignés :

La Préfecture de l'Hérault représentée par Monsieur François Xavier LAUCH, Préfet du département de l'Hérault,
Communauté de Communes Vallée de l'Hérault représentée par son Président Jean François SOTO dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 ;
et
L'association COALLIA représentée par Monsieur Arnaud RICHARD, Directeur Général.

Préambule

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Hérault 2018-2024 a été approuvé par signature du Préfet et du Président du Conseil départemental pour une durée de 6 ans. Ce nouveau schéma intègre les évolutions apportées par la loi Notre, avec notamment la prise de compétence par les EPCI en matière de création, d'aménagement et de gestion des aires d'accueil et de grands passages et des terrains familiaux.

Le précédent schéma 2011-2017 avait été réalisé à hauteur de 49 % des obligations prescrites, avec la création de 9 aires d'accueil et 6 aires de grands passages. Nous constatons un manque d'équipements destinés aux gens du voyage sur le territoire. De plus, les grands passages estivaux sont caractérisés par de fortes tensions, en particulier sur les communes de l'espace littoral et de l'agglomération de Montpellier, du fait du nombre croissant de mouvements.

Dans ce contexte, afin d'anticiper et d'organiser les grands passages estivaux mais aussi d'accompagner socialement les groupes installés (accès à l'éducation, à la santé...), sur proposition de l'État, et la Métropole de Montpellier ont souhaité confier la mission de médiation, en direction des gens du voyage, avec l'association Coallia pour la saison 2023

L'association Coallia propose depuis 1962 des services pour les personnes fragilisées par l'âge, le handicap, leur état de santé, la perte d'un emploi, l'exclusion, les discriminations. Dans ce cadre, elle propose d'assurer pour l'exercice 2023 la médiation des gens du voyage sur le département de l'Hérault.

La mission de médiation est indispensable dans le sens où elle permet un lien direct avec les Gens

du Voyage et constitue un filtre entre les services et les gens du voyage. Les médiateurs étant en capacité de comprendre d'une part les impératifs des collectivités et d'autre part les attentes des nomades. Ils sont les premiers acteurs sociaux pour l'orientation de ces publics.

Sachant qu'une vision élargie sur le département des flux, passages et possibilités d'accueil ou de suivi, est indispensable afin de répondre au mieux aux sollicitations des gens du voyage.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mission du coordonnateur départemental

La médiation des gens du voyage est réalisée sur l'ensemble du département de l'Hérault et déclinée selon les missions suivantes :

1. La gestion des flux des gens du voyage :

Organisation, gestion et médiation des grands passages, notamment pendant la période estivale, en lien avec les collectivités compétentes :

- Assurer le dialogue, coordonner les demandes de séjours avec le suivi des dates de passage des grands rassemblements (notamment à travers les courriers de prévisions des pasteurs reçus en début d'année à la Préfecture, en mairie, dans les EPCI) à travers tout le département ;
- Alimentation et transmission du tableau de planification des demandes à l'ensemble des partenaires (EPCI, État) et installations des différents groupes sur le territoire. Information hebdomadaire, les jeudis, sur la situation territoriale en termes d'occupations illicites, de présences et d'arrivées-départs prévus.

2. La médiation avec les gens du voyage :

- Assurer la médiation entre la collectivité et les voyageurs sur les conditions matérielles et administratives de l'accueil ainsi que sur les différents dispositifs de droit commun
- Orientation des groupes de voyageurs vers les aires en fonctionnement, avec information en amont et /ou en temps réel des autorités concernées
- Contribution à l'orientation des personnes installées illégalement hors des aires d'accueil vers les services sociaux du département, des communes ou des EPCI de l'Hérault, pour des demandes concernant l'accès aux droits (sociaux, domiciliation, santé, scolarisation...)
- Gestion des conflits éventuels en lien avec les partenaires
- Organisation d'une réunion annuelle des différents gestionnaires des aires d'accueil afin d'harmoniser les pratiques sur chaque aire (règlement intérieur...) et créer du lien entre gestionnaires du département

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023, du 16 mai au 15 novembre.

Article 3 : Financement de la mission

Le coût total de la mission de médiation est fixé à 75 352 € € TTC (cf. Annexe financière), financée par :

- Communauté de Communes Vallée de l'Hérault :

2 500 €

Les versements sont crédités selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes par virement bancaire en une fois.

Activité	Libellé	Domaine fonctionnel	Catégorie de produit	Montant (euros)
Médiation gens du voyage	01-AIRE-22	BP	611	2 500 €

Ces subventions seront créditées au compte bancaire de l'association Coallia, après signature de la présente convention financière, selon les procédures comptables en vigueur :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB/RIP
BNP PARIBAS	30002	04864	0000117248D	81

Article 4 : Les moyens mis en œuvre pour la réalisation de la mission

Le personnel affecté sur la période :

- Médiateurs : 1.6 ETP (Action de médiation 7j/7 et 24h/24)
- Direction : 0,10 ETP
- Accompagnement de l'équipe par Mr Paradis Jean Claude

Les moyens matériels affectés :

- Outils numériques (ordinateurs/téléphones)
- Véhicule de service et d'astreinte
- Formation Electrique et premier secours

Article 5 : Contrôle par les cosignataires :

À tout moment, un contrôle sur pièces ou sur place pourra être effectué par les signataires ou les personnes désignées par eux, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. L'association assure l'équilibre financier de ses comptes et de toutes actions concernées par la présente convention.

Article 6 : Évaluation

Un rapport d'activité détaillé et un compte de résultat sera fourni en fin de convention, avant le 31 janvier 2024, mettant notamment en exergue :

- le nombre d'interventions réalisées et leur calendrier en distinguant les grands passages

- des autres interventions de médiation avec les gens du voyage ;
- le nombre de caravanes, de voyageurs et de groupes présents sur le territoire chaque mois (avec une identification de chaque groupe permettant d'assurer un suivi);
 - les différents contacts et services (calendrier).

Le rapport d'activité portera notamment sur la conformité des résultats de la mission décrite à l'article 1, sur l'évaluation des impacts des actions ou des interventions conduites au cours de la mission et sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'action.

En cas de non-réalisation des engagements, l'association Coallia sera tenue de reverser les sommes indûment perçues.

Article 7 : Résiliation de la convention et litiges

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet. En cas de litiges, les parties s'engagent à transiger à l'amiable. À défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Communication

Coallia apposera les logos des co-financeurs sur tous les documents qu'elle édite et fera mention dans ses communications de l'aide apportée par ces derniers.

Fait en trois exemplaires à Montpellier, le

<p>Pour l'association Coallia,</p> <p>Le Directeur,</p>	<p>Pour l'État,</p> <p>Le Préfet de l'Hérault</p>
<p>Pour la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,</p> <p>Le Président,</p> <p>Jean François SOTO</p>	

ANNEXE FINANCIÈRE

- Montant de la mission de médiation :

Le montant de la mission s'élève à **75 352€**

I. Plan de financement :

Subventions Etat total	30 000€
Préfecture – BOP 216	15 000€
DDETS34 – BOP 177	15 000€
Subventions Collectivités total	45 000€
Communauté de Communes Vallée de L'Hérault	2 500€
Communautés de communes et d'agglomération	42 500€